

# Épandage des Digestats,

êtes vous en règle ?

# Epandage des digestats, êtes-vous en règle ?

La réglementation ICPE  
La réglementation ZV  
Le Suivi des épandages  
Le Cahier des charges  
DigAgri



# Les épandages de Digestat

---

Le digestat comme tout produit organique est soumis à des règles précises d'épandages.

Le respect de ces règles permet sa bonne valorisation agronomique et ainsi la diminution des engrais à apporter en complément.

Elles visent également à générer un minimum de nuisances lors des épandages tant pour le voisinage que pour l'environnement.



# La réglementation ICPE

---

Installation Classée pour la  
Protection de l'Environnement



# Les ICPEs

---

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Elles sont classées notamment par rapport à leur activité :

➤ -21XX : Activités agricoles et animaux

➤ 27XX : Déchets

❖ 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

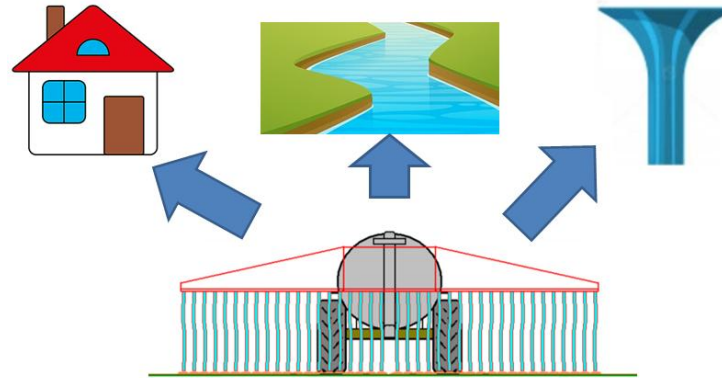


# La réglementation ICPE 2781 / épandages

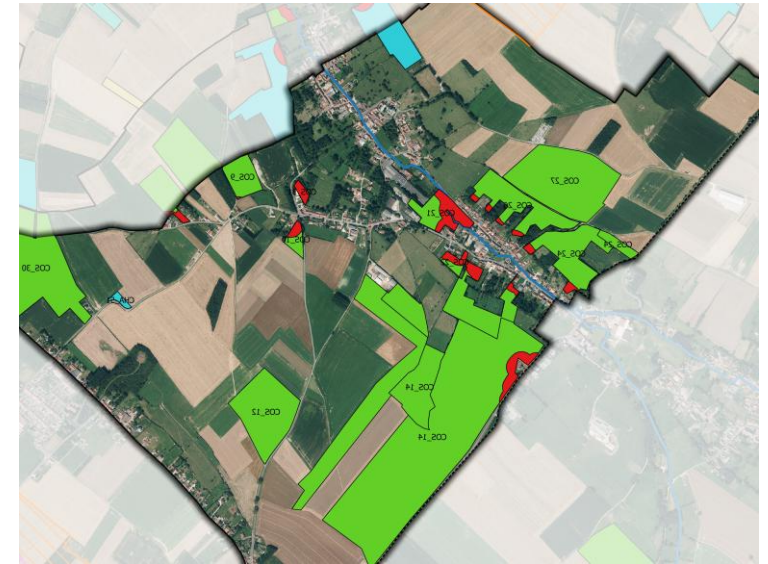
Capacité de  
stockages



Distances  
d'épandage



Plan d'épandage



# Les Capacités de stockage ICPE - 2781





- Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à **éviter tout déversement dans le milieu naturel.**
- Ils ont une **capacité suffisante** pour permettre le stockage de la quantité de digestat produit pendant au moins **4 mois** ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. ➔ **On conseille 6 mois pour les liquides**



**Les stockages de digestat sont obligatoirement couverts  
(sauf lagune : si temps de séjour > 80j)**

# Les Distances d'épandage





## ICPE - 2781

Régime Traitement déchets	DECLARATION < 30 t/j	ENREGISTREMENT 30 à 100 t/j	AUTORISATION > 100 t/j
<b>Puits, forages, captages d'eau potable</b> (voir les dispositions particulières à chaque captage protégé par un périmètre) 	50 m	50 m	35 m (100 m si pente > 7%)
<b>Cours d'eau et plans d'eau</b> 	35 m 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m	35 m 10 m si bande enherbée ou boisée permanente de 10 m	35 m DIGESTAT LIQUIDE : 200 m si pente > 7% DIGESTAT SOLIDE : 100 m si pente > 7%
<b>Lieux de baignade</b> 	200 m	200 m	200 m
<b>Zones piscicoles et conchylicoles</b> 	500 m en amont	500 m en amont	500 m



# Les distances d'épandages

## ICPE - 2781

Régime Traitement déchets	DECLARATION < 30 t/j	ENREGISTREMENT 30 à 100 t/j	AUTORISATION > 100 t/j
Habitations 	50 m	50 m	50 m
Stade 	50 m	50 m	50 m
Terrain de camping 	15 m si enfouissement direct	15 m si enfouissement direct	15 m si enfouissement direct
Local occupés par des tiers 	15 m si enfouissement direct	15 m si enfouissement direct	15 m si enfouissement direct

# Le Plan d'Épandage ICPE - 2781

- **Dimensionnement** : Production d'effluents  
X période de retour  
X coefficient de sécurité

**Surface épandable =**

dose d'apport



*Critères agronomiques : La valeur guide d'apport d'azote total par les effluents urbains, industriels et agricoles est de 200 kg/ha.*

# La réglementation

## ZV

---

Directive Nitrates  
et Zones Vulnérables

# La Directive Nitrates

---

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Elle se traduit par :

- la définition de **zones vulnérables**
- où sont imposées des **programmes d'actions** qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.



# La réglementation ZV

## Calendrier d'épandage

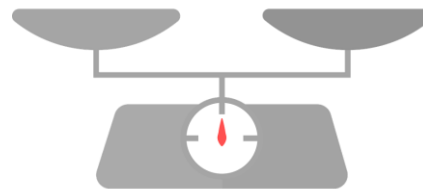
TYPE II		Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 <sup>er</sup> juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture												
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée												
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1 <sup>er</sup> juin													
Colza implanté à l'automne													
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne													
Vignes													

■ Epandage autorisé  
■ Epandage interdit

■ Epandage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert d'interculture jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha.

## Dose d'épandage à respecter

- Application de la fertilisation raisonné
- Apports    Besoins





- Limitation à 70 kg d'azote efficace sur les CIPANs à développement rapide.

## Dimensionnement du Plan d'épandage

- 170 kg d'azote organique / ha SAU.

TYPE II		Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 <sup>er</sup> juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir du 1 <sup>er</sup> juin		Green	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green
Colza implanté à l'automne		Green	Green	Green	Green	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne		Green	Green	Green	Green	Green	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green
Vignes		Red	Red	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Green	Green	Green	Green

 Epannage autorisé  
 Epannage interdit

 Epannage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert d'interculture jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha.

Les périodes autorisées pour l'épannage avant ou sur CIPAN dépendent de leurs dates d'implantation et de destruction.

En cas d'apport organique sur CIPAN, le couvert doit être implanté dans les 15 jours qui suivent l'épannage.

La destruction ne peut intervenir que 20 jours après l'épannage.

Apport dans la limite de 70 kg d'azote efficace.

# Le suivi des épandages

# Les Analyses du suivi des épandages

---

## La Valeur Agronomique

- N,P,K, Ca, Mg,...
- Essentiel pour connaître la dose à apporter

## Les ETM

- Eléments traces métalliques (Bore, mercure, cadmium, plomb,...)
- Permet de contrôler les matières extérieures, flux sur 10 ans à respecter

## Les CTO

- Composés Traces Organiques ( Benzo(a)pyrène, Fluoranthène,...)
- Permet de contrôler les matières extérieures, flux sur 10 ans à respecter

**Déclaration** aucune obligation, conseil une VA par période épandage (+ETM/CTO si matières extérieures)

**Enregistrement 2781-2**: fréquence fonction du tonnage produit (arrêté du 8 janvier 1998)

**Autorisation**: fréquence fixée par l'arrêté préfectoral



# Les enregistrements du suivi des épandages

## Programme prévisionnel d'épandage

- Enregistrement + autorisation
- Disponible 1 mois avant début des épandages
- **Doit renseigner:**
  - Liste des parcelles à épandre et les caractéristiques (cultures en place avant et après épandage, présence d'interculture)
  - Caractéristiques de digestat : type, teneur en azote
  - Dose d'épandage
  - Entité responsable des épandages

**Tenu à disposition de l'inspection des installations classées**

**Copie au SATEGE ou MUAD**

## Cahier d'Épandage

- Toutes les unités
- **Doit renseigner:**
  - Surfaces réellement épandues
  - Références parcellaires
  - Date d'épandage (+météo en enregistrement et autorisation)
  - Nature des cultures,
  - Volume et nature du produit épandu
  - Quantité d'azote global toutes origines confondues
  - Entité responsable des épandages
  - Ensemble des résultats d'analyses

**Tenu à disposition de l'inspection des installations classées (10 ans )**

**Bordereau de livraison cosigné par exploitant + prêteur de terre**

## Bilan Annuel

- Enregistrement avec boues / Autorisation
- **Doit renseigner:**
  - Les parcelles réceptrices
  - Bilan quantitatif et qualitatif des digestats épandues
  - Analyses de sols
  - Cahier d'épandage
  - Bilans de fumures réalisés sur des parcelles de références et conseil de fertilisation
  - Mise à jour éventuelle des données de l'étude préalable.

**Un exemplaire à transmettre au SATEGE format informatique Sandre**

**Un exemplaire au préfet**

# Le cahier des charges

---

DigAgri

# LE CAHIER DES CHARGES

## DigAGRI (arrête du 22 oct 2020)

- **Démarche à suivre:**

- 33% d'effluent minimum dans la ration
- 60 % d'effluent + matière végétales brutes
- Liste précise d'autres matières acceptées
- (Stockage couvert)
  
- Analyses poussées du digestat et onéreuses ( valeur agronomique, éléments traces métalliques: ETM, composés traces organiques: CTO, indésirables, microbiologie)
- Nombre d'analyse fixé en fonction du tonnage produit
  
- Déclaration annuelle auprès du SRAL de la DRAAF
  
- **Registre des sorties à tenir à jour (à la place du cahier d'épandage)**

# Différence plan épandage / cahier des charges DigAGRI

Critère	Plan épandage	Cahier des charges
<b>Avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi conventionnel</li> <li>• Analyses peu onéreuses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi administratif plus léger</li> <li>• L'exploitant est responsable du digestat jusqu'à sa vente,</li> <li>• peut vendre le digestat à toute exploitation</li> </ul>
<b>Inconvénient</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peut épandre que sur les parcelles des prêteurs de terre connus au plan d'épandage</li> <li>• L'exploitant est responsable du digestat jusqu'à son épandage</li> <li>• Doit tenir à jour un cahier d'épandage avec des bordereaux de livraisons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse du digestat poussée (ETM, composés organique, microbiologique, indésirables,...) et onéreuse</li> <li>• Seuils/ teneurs à respecter</li> <li>• Cahier des charges restrictif               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières entrantes</li> <li>• Nombre d'analyses</li> <li>• Stockage couvert</li> </ul> </li> </ul>
<b>Documents à posséder</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre entrées</li> <li>• Analyse digestat</li> <li>• Prévisionnel épandage</li> <li>• Registre sortie et/ ou cahier épandage</li> <li>• Bilan annuel d'épandage / rapport d'activité</li> <li>• Bordereau de livraison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre entrée</li> <li>• Analyse digestat</li> <li>• Etiquettes produit</li> <li>• Registre sortie</li> </ul>

# Récapitulatif

---

## Exploitant d'unités :

- Epannage en tenant compte des distances et adaptation des pratiques pour limiter les nuisances et valoriser au mieux le digestat
- Suivi administratif fonction du classement ICPE et des matières entrantes

## Utilisateur de digestat:

- Connaître le digestat (analyses, digagri ou PE?)
- Remonter les informations pour élaborer le programme prévisionnel d'épandage



# Merci



Uriel RAGEOT

et

Vincent LEPOIVRE



[Uriel.rageot@npdc.chambagri.fr](mailto:Uriel.rageot@npdc.chambagri.fr)  
[vincent.lepoivre@npdc.chambagri.fr](mailto:vincent.lepoivre@npdc.chambagri.fr)



<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/>

